

## Nos remises

Nous informons nos clients que nous pratiquons à ce jour, pour la quote-part des émoluments revenant à notre Étude, les remises suivantes\*:

Tarif applicable à compter du 15 novembre 2016

### 3. CONCERNANT LES OPÉRATIONS RELATIVES AUX BAUX

3.1. Bail emphytéotique (Art A 444-103 du Code de commerce – n°70 à 77 du tableau 5 annexé à l'article R.444-3 C.com.)

Tranche d'assiette en €	Taux de remise en % (pour la tranche concernée)
De 0 € à 10.000.000 €	0 %
De 10.000.000 € à 25.000.000 €	15 %
De 25.000.000 € à 40.000.000 €	30 %
Au-dessus de 40.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

3.2. Bail à construction (tranche calculée sur l'ensemble des composantes) (Art A 444-104 du Code de commerce – n°78 du tableau 5 annexé à l'article R.444-3 C.com.)

Tranche d'assiette en €	Taux de remise en % (pour la tranche concernée)
De 0 € à 10.000.000 €	0 %
De 10.000.000 € à 25.000.000 €	15 %
De 25.000.000 € à 40.000.000 €	30 %
Au-dessus de 40.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)



3.3. Cession de bail emphytéotique ou de bail à construction (Art A 444-106 du Code de commerce – n°80 à 82 du tableau 5 annexé à l'article R.444-3 C.com.)

Tranche d'assiette en €	Taux de remise en % (pour la tranche concernée)
De 0 € à 10.000.000 €	0 %
De 10.000.000 € à 25.000.000 €	15 %
De 25.000.000 € à 40.000.000 €	30 %
Au-dessus de 40.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

\* Ces remises sont déterminées indépendamment de toutes éventuelles cotisations sociales et professionnelles réglementaires auxquelles pourraient être soumis ces émoluments.